

**DÉCISION AMENDÉE DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>09-0706</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>70901100-01</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 22 décembre 2009</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 septembre 2009 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête en partage.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 29 septembre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 décembre 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Il veut être représenté en demande dans le cadre d'une requête en partage d'un immeuble dont il est copropriétaire avec son ex-conjointe. Le demandeur n'habite pas la résidence visée par les procédures.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'il habite en chambre ce qui ne lui permet pas de recevoir son fils. Il ajoute qu'il doit continuer à payer des frais pour la maison sur laquelle il y a peu d'équité. Il avise le Comité qu'il est en attente d'une décision du soutien du revenu et qu'on tiendra compte du fait qu'il est copropriétaire d'un immeuble.

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

**CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique*, notamment du fait que les moyens de subsistance du demandeur sont en cause

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU